

# VD\_OMNI FI.2022.0052 vom 2. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2022.0052](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2022.0052)

FR: VD\_OMNI FI.2022.0052 du 2 février 2023

IT: VD\_OMNI FI.2022.0052 del 2 febbraio 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Administration cantonale des impôts, Office d'impôt des districts de Lausanne et Ouest lausannois, Administration fédérale des contributions | La recourante a déclaré de manière erronée un revenu qu'elle n'a jamais réalisé. Il ne s'agit pas là d'un motif de révision qui permettrait de remettre en cause une décision de taxation définitive. Pour le surplus, les conditions d'une restitution du délai de réclamation ne sont pas réalisées, la recourante s'étant désintéressée de ses affaires sous la pression de circonstances diverses. L'ACI a refusé par conséquent à juste titre d'entrer en matière sur la demande de révision de la recourante. Ces considérations ne préjugent pas du sort d'une éventuelle demande de remise d'impôt. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

A teneur de l'art. 140 al. 1 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11), le contribuable peut s'opposer à la décision sur réclamation de l'autorité de taxation en s'adressant, dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée, à une commission de recours indépendante des autorités fiscales. Aux termes de l'art. 199 de la loi sur les impôts directs cantonaux (LI; BLV 642.11), le recours au Tribunal cantonal s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative. Le recours ayant été interjeté dans la forme prescrite (cf. art. 140 al. 2 LIFD et 79 de la loi sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]) et le délai de trente jours (cf. art. 140 al. 1 LIFD et 95 LPA-VD), il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

L'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur la réclamation formée contre la décision de taxation de la période fiscale 2019, dès lors que celle-ci avait été interjetée, selon elle, de façon tardive. a) La réclamation contre une décision de taxation s'exerce par acte écrit, adressé à l'autorité de taxation dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée (art. 132 al. 1 LIFD, 48 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes [LHID; RS 642.14] et 186 al. 1 LI). Les délais fixés dans la loi ne peuvent être prolongés (cf. art. 119 al. 1 LIFD et 21 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 188 al. 6 LI). Ceux impartis par l'autorité peuvent être prolongés s'il existe des motifs sérieux ou suffisants et que la demande de prolongation est présentée avant l'expiration de ces délais (cf. art. 119 al. 2 LIFD et 21 al. 2 LPA-VD). Le délai commence à courir le lendemain de la notification. Il est considéré comme respecté si la réclamation a été remise à l'autorité de taxation, à un office de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse à l'étranger le dernier jour ouvrable du délai au plus tard. Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié officiel, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 133

al. 1 LIFD). Pour ce qui est de l'ICC, le droit vaudois contient des dispositions au contenu identique. Les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 19 al. 1 LPA-VD). Lorsqu'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au jour ouvrable suivant (al. 2). Le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 al. 1 LPA-VD). Les délais de réclamation et de recours sont péremptoires (v. Lydia Masméjan-Fey/Guillaume Vianin, in : Yves Noël/Florence Aubry Girardin [ éd. ], Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2<sup>ème</sup> éd., 2017, n. 3 ad art. 119 LIFD; Xavier Oberson, Le contentieux fiscal, in : Les procédures en droit fiscal, 4<sup>ème</sup> éd., 2021, p. 765). Cela signifie que leur non-respect entraîne la perte du droit, contrairement aux délais d'ordre dont l'inobservation n'entraîne pas une telle sanction, mais peut entraîner des conséquences sur la question de l'émolument ou des dépens (voir à cet égard, outre les auteurs précités, Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif II, 3<sup>e</sup> éd., 2011, n° 2.2.6.7). L'inobservation d'un délai légal ne peut être corrigée que par la voie de la restitution (v. Jean-Maurice Frésard, in : Commentaire de la loi sur le Tribunal fédéral [LTF], 3<sup>e</sup> éd., 2022, n. 4 ad art. 47 LTF). b) En l'espèce, la décision de taxation a été rendue par l'Office d'impôt le 21 août 2020. La réclamation formée à son encontre par la recourante est datée du 28 octobre 2020. Le délai légal de trente jours pour former réclamation était donc échu, ce que la recourante ne conteste pas par ailleurs. Dès lors, elle fait implicitement valoir dans ses écritures que les conditions d'une restitution du délai de réclamation seraient réunies, ce qu'il convient d'examiner ci-après.

### **E. 3**

a) La règle selon laquelle celui qui a été empêché, sans sa faute, d'interjeter un recours ou une réclamation dans le délai fixé peut demander la restitution de ce délai constitue un principe général du droit, découlant du principe de proportionnalité et de l'interdiction du formalisme excessif (art.

### **E. 5**

Les considérations qui précèdent ne préjugent toutefois pas du sort d'une éventuelle demande de remise d'impôt compte tenu tant de la situation financière de la recourante que des circonstances de la décision de taxation du 21 août 2020 qu'il appartiendra cas échéant à la recourante d'adresser à l'administration fiscale (cf. art. 167 LIFD et 231 LI).

### **E. 6**

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Compte tenu des circonstances, le présent arrêt est rendu sans frais (art. 50 LPA-VD), ce qui rend la demande d'assistance judiciaire sans objet. Il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.